



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service Interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n° 47-2022 relatif à l'approvisionnement des véhicules prioritaires dans certaines stations service

La préfète de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L 2215-1-4°;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Considérant les tensions sur l'approvisionnement en carburants constatées sur le territoire départemental

Considérant que la demande actuelle en carburants est élevée ;

Considérant les mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département de la Loire ;

Considérant la sur-consommation constatée par rapport à la normale de tout type de carburant, dans certaines stations du département ;

Considérant la rupture partielle ou totale en carburant constatée dans certaines stations du département ;

Considérant que de nombreux services publics, des services de maintenance et de sécurité et des professions médicales et paramédicales ont besoin de véhicules motorisés pour accomplir leurs missions essentielles et urgentes ; que ces missions ne sauraient être interrompues sans créer de graves désordres et troubles à l'ordre public ; que ces services rencontrent également des difficultés à approvisionner leurs véhicules en carburant ; que ces perturbations de l'approvisionnement en carburant compromettent donc la continuité des services publics essentiels ; que la santé et la sécurité de la population ne peuvent ainsi être garanties ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, notamment dans le domaine de la protection et de la sécurité des personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

I - Dispositions portant désignation de certaines stations service réservées au bénéfice des véhicules prioritaires

Article 1er: Les stations service listées en annexe 1 sont désignées afin d'assurer l'approvisionnement en carburant et combustible des véhicules prioritaires définis à l'annexe 2 ;

Article 2 : Les stations service désignées mettent en place un dispositif d'accès prioritaire aux véhicules listés dans le présent arrêté (coupe-file, pompe dédiée...) afin de s'alimenter en gasoil, en essence sans plomb 95 et 98 ;

Article 3 : Les stations services, qui figurent en annexe 1, s'assurent dans la mesure de leurs approvisionnements que leurs stocks permettent d'approvisionner durant leurs horaires habituels d'ouverture les véhicules prioritaires ;

Article 4 : Chaque conducteur de véhicule prioritaire identifié en annexe 2 justifiera du statut de véhicule prioritaire par la présentation d'une carte professionnelle, d'un caducée, ou d'un justificatif de l'employeur attestant de l'emploi de l'intéressé;

Article 5 : Chaque station service désignée devra procéder à un affichage portant les mentions suivantes : "*Par décision préfectorale, en date du 13 octobre 2022, une liste de véhicules prioritaires a été établie. Ces véhicules doivent pouvoir accéder en priorité à l'approvisionnement en essence et gasoil. Je vous remercie de votre patience et de votre compréhension*". La liste des véhicules prioritaires figurera sur ces affichages.

II- Dispositions finales

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du 14 octobre à 6 h et jusqu'au 21 octobre à minuit ;

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif (RAA) du département de la Loire, accessible à l'adresse suivante : <https://www.loire.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-de-la-loire-RAA>.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Roanne et Montbrison, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Le 13/10/2022 à Saint-Étienne

La Préfète de la Loire
Signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin –
69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application
www.telerecours.fr

ANNEXE 1

LISTE DES STATIONS SERVICE RESERVEES PARTIELLEMENT AU BENEFICE DES VEHICULES PRIORITAIRES

SOCIÉTÉ	ADRESSE	VILLE
INTERMARCHÉ	Avenue du Maréchal Juin	42800 RIVE-DE-GIER
STATION SERVICE ENI	114-116 Rue des Aciéries	42000 SAINT-ÉTIENNE
TOTAL ENERGIE	82 Rue Auguste Dourdein	42300 ROANNE

ANNEXE 2

LISTE DES VÉHICULES PRIORITAIRES

- Les véhicules sérigraphiés et banalisés des armées, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de police municipale, des douanes, des services pénitentiaires
- les véhicules opérationnels des services de secours et d'incendie
- les véhicules du SAMU et du SMUR
- les véhicules sérigraphiés des associations agréées de sécurité civile
- les véhicules de transports sanitaires (ambulances hospitalières et privées agréées)
- les véhicules nécessaires à l'approvisionnement logistique des établissements de santé
- les véhicules de transport de produits sanguins, pharmaceutiques et d'oxygène
- les véhicules des laboratoires de biologie médicale
- les véhicules des médecins, des infirmiers, des personnels hospitaliers, des professionnels paramédicaux et des personnels des services de soins à domicile au profit des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap
- les véhicules des services funéraires
- les transports scolaires
- les véhicules de collecte des ordures ménagères et des déchets hospitaliers
- les véhicules d'urgence disposant d'avertisseurs sonores et lumineux (EDF, ENGIE, ENEDIS, GRDF, télécommunications...)
- les véhicules de transport d'hydrocarbures
- les véhicules de transport de fonds
- les véhicules d'intervention d'urgence de la SNCF et des opérateurs de transport
- les véhicules de dépannage routier